

Congé parental dans la fonction publique

Vous êtes fonctionnaire ou contractuel et envisagez de prendre un congé parental pour élever votre enfant ? Voici les informations à connaître à propos de ce congé.

Congés dans la fonction publique

Jours non travaillés

Congés annuels

Congé bonifié

Jours fériés

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Congé de maternité

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé parental

Maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

Autorisation d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Autorisations d'absence pour événement familial

Décès d'un proche

Mariage ou Pacs

Fonctionnaire

Qu'est ce que le congé parental ?

Le congé parental est un congé pendant lequel vous **cessez totalement de travailler** pour élever votre enfant.

À noter

Après une naissance ou une adoption, vous pouvez aussi demander à.

Qui peut bénéficier du congé parental ?

Le congé parental peut vous être accordé après la **naissance** ou l'**adoption d'un enfant de moins de 16 ans**.

Le congé parental peut aussi vous être accordé si vous **assurez la charge d'un enfant de moins de 16 ans** en application d'une décision vous confiant cette charge. C'est le cas pour un enfant adopté mais aussi pour un enfant dont vous êtes le tuteur (en cas de décès des parents ou de déchéance des droits parentaux, etc.)

Le congé parental peut être accordé à **l'un ou l'autre des parents ou fonctionnaires** assurant la charge de l'enfant **ou aux 2 simultanément**.

Vous pouvez bénéficier d'un congé parental que vous soyez fonctionnaire **titulaire ou stagiaire**.

Comment faire la demande de congé parental ?

La demande de congé parental doit être présentée **au moins 2 mois avant le début du congé**.

Les demandes de **renouvellement** doivent être présentées **au moins 1 mois avant la fin** de la période de congé parental en cours.

En l'absence de demande de renouvellement dans ce délai, il est automatiquement mis fin au congé.

Il est conseillé de faire vos demande de congé initiale et de renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

À savoir

Le congé parental ne peut pas vous être refusé.

Quelle est la durée du congé parental ?

Le congé parental est accordé par **périodes de 2 à 6 mois renouvelables**.

Il peut être renouvelé dans la limite des durées maximales suivantes :

Durée maximale du congé parental pour un fonctionnaire en cas de naissance

Nombre d'enfants nés simultanément

Durée maximale du congé parental

1	Jusqu'au 3 ^e anniversaire de l'enfant
2	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^e anniversaire des enfants

Durée maximale du congé parental pour un fonctionnaire en cas d'adoption

Nombre d'enfants adoptés	Durée maximale du congé parental
	3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants s'ils ont moins de 3 ans à leur arrivée
1 ou 2	1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants s'ils ont plus de 3 ans à leur arrivée
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^e anniversaire du plus jeune des enfants

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient pendant un congé parental la mère a droit à un congé de maternité ou d'adoption. Et l'autre parent a droit à un congé de naissance ou d'adoption de 3 jours et à un congé de paternité.

Dans les 2 cas, l'administration employeur met fin automatiquement au congé parental à la date à partir de laquelle la mère ou l'autre parent souhaite bénéficier de son congé de maternité, d'adoption de naissance ou de paternité. Le parent est réintégré pour pouvoir bénéficier de ces congés. Et à la fin du congé de maternité, d'adoption de naissance ou de paternité, le parent a droit à un nouveau congé parental du fait de ce nouvel enfant.

La nouvelle demande de congé parental doit être formulée **2 mois au moins** avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant à votre foyer.

Le congé parental peut débuter **à tout moment au cours de la période** y ouvrant droit (avant les 3 ans de l'enfant, les 3 ans suivant l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, etc.). Vous pouvez, par exemple, prendre un congé parental tout de suite après votre congé de maternité ou reprendre votre activité professionnelle puis prendre un congé parental avant les 3 ans de votre enfant.

En revanche, vous devez obligatoirement prendre votre congé parental de **manière continue**. Vous ne pouvez pas le fractionner.

Si vous avez bénéficié d'une période de congé parental, vous ne pouvez pas bénéficier à nouveau, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental si vous avez repris votre activité professionnelle entre temps. Vous pouvez demander à mettre fin à votre congé parental avant la date de fin prévue.

Le congé parental est-il rémunéré ?

Le congé parental n'est pas rémunéré.

Cependant, vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

Attention

La durée de versement de la PréParE varie en fonction du nombre d'enfants à votre charge et de votre situation familiale. Elle ne coïncide donc pas forcément avec la durée du congé parental (qui peut être plus longue).

Exemple

Pour un couple ayant 1 enfant à charge, la prestation est versée pendant 6 mois à chaque parent dans la limite du 1^{er} anniversaire de l'enfant alors que le congé parental peut vous être accordé jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant.

Quels sont les effets du congé parental sur la carrière du fonctionnaire ?

Carrière

La période de congé parental est assimilée à des services effectifs dans votre corps.

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 8 août 2019 sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

Depuis le 8 août 2019, si vous bénéficiez, au cours de votre carrière **d'un congé parental et d'une disponibilité pour élever un enfant**, ces périodes sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

À noter

Les périodes de congé parental ne sont pas prises en compte pour la promotion interne.

Vous conservez vos droits acquis avant le début de votre congé que vous n'avez pas pu exercer en raison de votre congé. Cela vise le droit à l'évaluation annuelle et à un entretien annuel, le droit aux congés annuels et le droit à la formation.

Si vous êtes **fonctionnaire stagiaire**, la période de congé parental est prise en compte, lors de votre titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour votre classement et l'avancement.

Formation

Pendant votre congé parental, vous pouvez demander à bénéficier des formations suivantes :

Formation continue visant à maintenir ou renforcer vos compétences en vue d'assurer votre adaptation à l'évolution prévisible des métiers ou de développer vos qualifications ou d'acquérir de nouvelles qualifications

Bilan de compétences pour vous permettre d'analyser vos compétences, aptitudes et motivations pour définir un projet professionnel

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Vous restez placé en congé parental pendant la formation.

Le temps passé en formation n'est pas considéré comme du temps de service effectif et ne vous donne droit à aucune rémunération, ni indemnité.

Si vous n'avez pas bénéficié d'une préparation à concours au cours des 3 dernières années antérieures, votre demande de formation est automatiquement acceptée si les crédits le permettent.

Une demande de bilan de compétences doit être formulée au maximum 6 mois avant la fin de la dernière période de congé parental.

Retraite

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 1^{er} janvier 2004 sont prises en compte pour la retraite dans la limite de **3 ans par enfant**.

Contrôle de l'administration

Votre administration employeur peut procéder aux **enquêtes nécessaires** pour s'assurer que vous consacrez réellement votre congé à élever votre enfant.

Dans le cas contraire, elle peut mettre fin à votre congé après vous avoir invité à présenter vos observations.

Comment le fonctionnaire est-il réintégré à la fin du congé parental ?

À la fin de votre congé parental, vous êtes **automatiquement réintégré**, au besoin en surnombre, dans votre corps d'origine.

Si vous êtes en détachement, vous êtes réintégré dans votre administration de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir de votre détachement.
Vous êtes réaffecté dans votre emploi. Si cela n'est pas possible, vous êtes affecté dans un emploi le plus proche de votre dernier lieu de travail.
Vous pouvez demander à être affecté dans un emploi le plus proche de votre domicile, après application éventuelle des priorités de mutation.
Si vous avez demandé à écarter votre congé parental, vous êtes réintégré dans les mêmes conditions.
4 semaines au moins avant votre réintégration, vous bénéficiez d'un entretien avec le responsable des ressources humaines pour examiner les conditions de votre réintégration.

Contractuel

Qu'est ce que le congé parental ?

Le congé parental vous est accordé pour vous permettre de cesser temporairement votre activité professionnelle pour élever votre enfant.

À noter

Après une naissance ou une adoption, vous pouvez aussi demander à travailler à temps partiel.

Qui peut bénéficier du congé parental ?

Le congé parental peut vous être accordé après la **naissance** ou l'**adoption d'un enfant de moins de 16 ans**.

Pour en bénéficier, vous devez justifier **d'au moins 1 an d'ancienneté** à la date de naissance de votre enfant ou à la date d'arrivée de l'enfant à votre foyer.

Le congé parental peut aussi vous être accordé dès lors que vous **assurez la charge d'un enfant de moins de 16 ans** en application d'une décision vous confiant cette charge.

C'est le cas pour un enfant adopté mais aussi pour un enfant dont vous êtes le tuteur (en cas de décès des parents ou de déchéance des droits parentaux, etc.)

Le congé parental peut être accordé à **l'un ou l'autre des parents ou contractuels** assurant la charge de l'enfant ou **aux 2 simultanément**.

Vous pouvez bénéficier d'un congé parental que vous soyez en CDI ou en CDD .

Comment faire la demande de congé parental ?

La demande de congé parental doit être présentée **au moins 2 mois avant le début du congé**.

Les demandes de **renouvellement** doivent être présentées **au moins 1 mois avant la fin** de la période de congé parental en cours.

En l'absence de demande de renouvellement dans ce délai, il est automatiquement mis fin au congé.

Il est conseillé de faire vos demande de congé initiale et de renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

À savoir

Le congé parental ne peut pas vous être refusé.

Quelle est la durée du congé parental ?

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables.

En cas de **naissance**, il peut être renouvelé jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant.

En cas **d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans**, le congé parental peut être renouvelé pendant 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant.

En cas **d'adoption d'un enfant de plus de 3 ans**, le congé parental peut être renouvelé pendant 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient pendant un congé parental, la mère a droit à un congé de maternité ou d'adoption. Et l'autre parent a droit à un congé de naissance ou d'adoption de 3 jours et à un congé de paternité.

Dans les 2 cas, l'administration employeur met fin automatiquement au congé parental à la date à partir de laquelle la mère ou l'autre parent souhaite bénéficier de son congé de maternité, d'adoption de naissance ou de paternité.

Le parent est réintégré pour pouvoir bénéficier de ces congés. Et à la fin du congé de maternité, d'adoption de naissance ou de paternité, le parent a droit à un nouveau congé parental du fait de ce nouvel enfant.

La **nouvelle demande de congé parental** doit être formulée **2 mois au moins** avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant à votre foyer.

Le congé parental peut débuter **à tout moment** au cours de la période y ouvrant droit (avant les 3 ans de l'enfant, les 3 ans suivant l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, etc.). Vous pouvez ainsi par exemple prendre un congé parental tout de suite après votre congé de maternité ou reprendre votre activité professionnelle puis prendre un congé parental avant les 3 ans de votre enfant.

En revanche, vous devez obligatoirement prendre votre congé parental de **manière continue**. Vous ne pouvez pas le fractionner.

Si vous avez bénéficié d'une période de congé parental, vous ne pouvez pas bénéficier à nouveau, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental si vous avez repris votre activité professionnelle entre temps.

Vous pouvez demander à mettre fin à votre congé parental avant la date de fin prévue.

Le congé parental est-il rémunéré ?

Le congé parental n'est pas rémunéré.

Cependant, vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

Attention

La durée de versement de la PréParE varie en fonction du nombre d'enfants à votre charge et de votre situation familiale. Elle ne coïncide donc pas forcément avec la durée du congé parental (qui peut être plus longue).

Exemple

Pour un couple ayant 1 enfant à charge, la prestation est versée pendant 6 mois à chaque parent dans la limite du 1^{er} anniversaire de l'enfant alors que le congé parental peut vous être accordé jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant.

Quels sont les effets du congé parental sur la situation administrative du contractuel ?

Carrière

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 27 avril 2022 sont prises en compte, dans la limite de 5 ans, pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées dans les situations suivantes :

Réexamen ou évolution de votre rémunération

Droits à congés et formation

Accès aux concours internes

Classement d'échelon en cas d'admission à un concours

Formation

Pendant votre congé parental, vous pouvez demander à bénéficier des formations suivantes :

Formation continue

Bilan de compétences

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Retraite

Vous avez droit à une majoration de votre durée d'assurance retraite égale à la durée de votre congé parental. C'est-à-dire que vous avez droit à des trimestres supplémentaires d'assurance retraite gratuits (sans cotisation en contrepartie).

Les périodes que vous avez passées en congé parental sont prises en compte de date à date. Un trimestre est validé à la fin de chaque période de 90 jours. Le nombre de trimestres est arrondi au chiffre supérieur.

Contrôle de l'administration

Votre administration employeur peut procéder aux **enquêtes** nécessaires pour s'assurer que vous consacrez réellement votre congé à élever votre enfant.

Dans le cas contraire, elle peut mettre fin à votre congé après vous avoir invité à présenter vos observations.

Comment le contractuel est-il réintégré à la fin du congé parental ?

À la fin de votre congé parental, vous êtes **réemployé sur votre précédent emploi**.

Si cela n'est pas possible, vous êtes réemployé dans un **emploi équivalent**, le plus près possible de votre dernier lieu de travail, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Fonctionnaire

Qu'est ce que le congé parental ?

Le congé parental est un congé pendant lequel vous **cessez totalement de travailler** pour élever votre enfant.

À noter

Après une naissance ou une adoption, vous pouvez aussi demander à.

Qui peut bénéficier du congé parental ?

Le congé parental peut vous être accordé après la **naissance** ou l'**adoption d'un enfant de moins de 16 ans**.

Le congé parental peut aussi vous être accordé si vous **assurez la charge d'un enfant de moins de 16 ans** en application d'une décision vous confiant cette charge. C'est le cas pour un enfant adopté mais aussi pour un enfant dont vous êtes le tuteur (en cas de décès des parents ou de déchéance des droits parentaux, etc.)

Le congé parental peut être accordé **à l'un ou l'autre des parents ou fonctionnaires** assurant la charge de l'enfant **ou aux 2 simultanément**.

Vous pouvez bénéficier d'un congé parental que vous soyez fonctionnaire **titulaire ou stagiaire**.

Comment faire la demande de congé parental ?

La demande de congé parental doit être présentée **au moins 2 mois avant le début du congé**.

Les demandes de **renouvellement** doivent être présentées **au moins 1 mois avant la fin** de la période de congé parental en cours.

En l'absence de demande de renouvellement dans ce délai, il est automatiquement mis fin au congé.

Il est conseillé de faire vos demande de congé initiale et de renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

À savoir

Le congé parental ne peut pas vous être refusé.

Quelle est la durée du congé parental ?

Le congé parental est accordé par **périodes de 2 à 6 mois renouvelables**.

Il peut être renouvelé dans la limite des durées maximales suivantes :

Durée maximale du congé parental pour un fonctionnaire en cas de naissance

Nombre d'enfants nés simultanément	Durée maximale du congé parental
1	Jusqu'au 3 ^e anniversaire de l'enfant
2	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^e anniversaire des enfants

Durée maximale du congé parental pour un fonctionnaire en cas d'adoption

Nombre d'enfants adoptés	Durée maximale du congé parental
1 ou 2	3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants s'ils ont moins de 3 ans à leur arrivée
	1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants s'ils ont plus de 3 ans à leur arrivée
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^e anniversaire du plus jeune des enfants

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient pendant un congé parental la mère a droit à un congé de maternité ou d'adoption. Et l'autre parent a droit à un congé de naissance ou d'adoption de 3 jours et à un congé de paternité.

Dans les 2 cas, l'administration employeur met fin automatiquement au congé parental à la date à partir de laquelle la mère ou l'autre parent souhaite bénéficier de son congé de maternité, d'adoption de naissance ou de paternité.

Le parent est réintégré pour pouvoir bénéficier de ces congés. Et à la fin du congé de maternité, d'adoption de naissance ou de paternité, le parent a droit à un nouveau congé parental du fait de ce nouvel enfant.

La nouvelle demande de congé parental doit être formulée **2 mois au moins** avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant à votre foyer.

Le congé parental peut débuter **à tout moment au cours de la période** ouvrant droit (avant les 3 ans de l'enfant, les 3 ans suivant l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, etc.). Vous pouvez, par exemple, prendre un congé parental tout de suite après votre congé de maternité ou reprendre votre activité professionnelle puis prendre un congé parental avant les 3 ans de votre enfant.

En revanche, vous devez obligatoirement prendre votre congé parental de **manière continue**. Vous ne pouvez pas le fractionner.

Si vous avez bénéficié d'une période de congé parental, vous ne pouvez pas bénéficier à nouveau, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental si vous avez repris votre activité professionnelle entre temps.

Vous pouvez demander à mettre fin à votre congé parental avant la date de fin prévue.

Le congé parental est-il rémunéré ?

Le congé parental n'est pas rémunéré.

Cependant, vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

Attention

La durée de versement de la PréParE varie en fonction du nombre d'enfants à votre charge et de votre situation familiale. Elle ne coïncide donc pas forcément avec la durée du congé parental (qui peut être plus longue).

Exemple

Pour un couple ayant 1 enfant à charge, la prestation est versée pendant 6 mois à chaque parent dans la limite du 1^{er} anniversaire de l'enfant alors que le congé parental peut vous être accordé jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant.

Quels sont les effets du congé parental sur la carrière du fonctionnaire ?

Carrière

La période de congé parental est assimilée à des services effectifs dans votre cadre d'emplois.

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 8 août 2019 sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

Depuis le 8 août 2019, si vous bénéficiez, au cours de votre carrière **d'un congé parental et d'une disponibilité pour élever un enfant**, ces périodes sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière,

À noter

Les périodes de congé parental ne sont pas prises en compte pour la promotion interne.

Vous conservez vos droits acquis avant le début de votre congé que vous n'avez pas pu exercer en raison de votre congé. Cela vise le droit à l'évaluation annuelle et à un entretien annuel, le droit aux congés annuels et le droit à la formation.

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire, la période de congé parental est prise en compte, lors de votre titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour votre classement et l'avancement.

Formation

Pendant votre congé parental, vous pouvez demander à bénéficier des formations suivantes :

Formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière

Préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique

Formation personnelle suivie à votre initiative

Formation destinée à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation du compte personnel de formation

Retraite

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 1^{er} janvier 2004 sont prises en compte pour la retraite **dans la limite de 3 ans par enfant**.

Contrôle de l'administration

Votre administration employeur peut procéder aux **enquêtes nécessaires** pour s'assurer que vous consacrez réellement votre congé à élever votre enfant.

Dans le cas contraire, elle peut mettre fin à votre congé après vous avoir invité à présenter vos observations.

Comment le fonctionnaire est-il réintégré à la fin du congé parental ?

A la fin de votre congé parental, vous êtes **automatiquement réintégré**, au besoin en surnombre, dans votre collectivité d'origine, ou si vous êtes en détachement, dans votre administration d'accueil.

Si vous êtes en détachement, vous êtes réintégré dans votre administration de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir de votre détachement.

Vous êtes réaffecté dans votre ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de votre dernier lieu de travail ou de votre domicile si celui-ci a changé pour assurer l'unité de votre famille.

Si vous avez demandé à écarter votre congé parental, vous êtes réintégré dans les mêmes conditions.

4 semaines au moins avant votre réintégration, vous bénéficiez d'un entretien avec le responsable des ressources humaines pour examiner les conditions de votre réintégration.

Contractuel

Qu'est ce que le congé parental ?

Le congé parental vous est accordé pour vous permettre de cesser temporairement votre activité professionnelle pour élever votre enfant.

À noter

Après une naissance ou une adoption, vous pouvez aussi demander à travailler à temps partiel.

Qui peut bénéficier du congé parental ?

Le congé parental peut vous être accordé après la **naissance** ou l'**adoption d'un enfant de moins de 16 ans**.

Pour en bénéficier, vous devez justifier **d'au moins 1 an d'ancienneté** à la date de naissance de votre enfant ou à la date d'arrivée de l'enfant à votre foyer.

Le congé parental peut aussi vous être accordé dès lors que vous **assurez la charge d'un enfant de moins de 16 ans** en application d'une décision vous confiant cette charge.

C'est le cas pour un enfant adopté mais aussi pour un enfant dont vous êtes le tuteur (en cas de décès des parents ou de déchéance des droits parentaux, etc.)

Le congé parental peut être accordé à **l'un ou l'autre des parents ou contractuels** assurant la charge de l'enfant ou **aux 2 simultanément**.

Vous pouvez bénéficier d'un congé parental que vous soyez en CDI ou en CDD .

Comment faire la demande de congé parental ?

La demande de congé parental doit être présentée **au moins 2 mois avant le début du congé**.

Les demandes de **renouvellement** doivent être présentées **au moins 1 mois avant la fin** de la période de congé parental en cours.

En l'absence de demande de renouvellement dans ce délai, il est automatiquement mis fin au congé.

Il est conseillé de faire vos demande de congé initiale et de renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

À savoir

Le congé parental ne peut pas vous être refusé.

Quelle est la durée du congé parental ?

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables.

En cas de **naissance**, il peut être renouvelé jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant.

En cas **d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans**, le congé parental peut être renouvelé pendant 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant.

En cas **d'adoption d'un enfant de plus de 3 ans**, le congé parental peut être renouvelé pendant 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient pendant un congé parental, la mère a droit à un congé de maternité ou d'adoption. Et l'autre parent a droit à un congé de naissance ou d'adoption de 3 jours et à un congé de paternité.

Dans les 2 cas, l'administration employeur met fin automatiquement au congé parental à la date à partir de laquelle la mère ou l'autre parent souhaite bénéficier de son congé de maternité, d'adoption de naissance ou de paternité.

Le parent est réintégré pour pouvoir bénéficier de ces congés. Et à la fin du congé de maternité, d'adoption de naissance ou de paternité, le parent a droit à un nouveau congé parental du fait de ce nouvel enfant.

La **nouvelle demande de congé parental** doit être formulée **2 mois au moins** avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant à votre foyer.

Le congé parental peut débuter **à tout moment** au cours de la période y ouvrant droit (avant les 3 ans de l'enfant, les 3 ans suivant l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, etc.). Vous pouvez ainsi par exemple prendre un congé parental tout de suite après votre congé de maternité ou reprendre votre activité professionnelle puis prendre un congé parental avant les 3 ans de votre enfant.

En revanche, vous devez obligatoirement prendre votre congé parental de **manière continue**. Vous ne pouvez pas le fractionner.

Si vous avez bénéficié d'une période de congé parental, vous ne pouvez pas bénéficier à nouveau, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental si vous avez repris votre activité professionnelle entre temps.

Vous pouvez demander à mettre fin à votre congé parental avant la date de fin prévue.

Le congé parental est-il rémunéré ?

Le congé parental n'est pas rémunéré.

Cependant, vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

Attention

La durée de versement de la PréParE varie en fonction du nombre d'enfants à votre charge et de votre situation familiale. Elle ne coïncide donc pas forcément avec la durée du congé parental (qui peut être plus longue).

Exemple

Pour un couple ayant 1 enfant à charge, la prestation est versée pendant 6 mois à chaque parent dans la limite du 1^{er} anniversaire de l'enfant alors que le congé parental peut vous être accordé jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant.

Quels sont les effets du congé parental sur la situation administrative du contractuel ?

Carrière

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 15 août 2022 sont prises en compte, **dans la limite de 5 ans**, pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées dans les situations suivantes :

Réexamen ou évolution de votre rémunération

Droits à congés et formation

Accès aux concours internes

Classement d'échelon en cas d'admission à un concours

Formation

Pendant votre congé parental, vous pouvez demander à bénéficier des formations suivantes :

Formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière

Préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique

Formation personnelle suivie à votre initiative

Formation destinée à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation du compte personnel de formation

Retraite

Vous avez droit à une majoration de votre durée d'assurance retraite égale à la durée de votre congé parental. C'est-à-dire que vous avez droit à des trimestres supplémentaires d'assurance retraite gratuits (sans cotisation en contrepartie).

Les périodes que vous avez passées en congé parental sont prises en compte de date à date. Un trimestre est validé à la fin de chaque période de 90 jours. Le nombre de trimestres est arrondi au chiffre supérieur.

Contrôle de l'administration

Votre administration employeur peut procéder aux **enquêtes nécessaires** pour s'assurer que vous consacrez réellement votre congé à élever votre enfant.

Dans le cas contraire, elle peut mettre fin à votre congé après vous avoir invité à présenter vos observations.

Comment le contractuel est-il réintégré à la fin du congé parental ?

Vous devez présenter votre **demande de réemploi 2 mois avant la date souhaitée**.

Vous êtes réintégré, au besoin en surnombre, dans votre ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de votre dernier lieu de travail ou de votre domicile, si celui-ci a changé pour assurer l'unité de votre famille.

Fonctionnaire

Qu'est ce que le congé parental ?

Le congé parental est un congé pendant lequel vous **cessez totalement de travailler** pour élever votre enfant.

À noter

Après une naissance ou une adoption, vous pouvez aussi demander à.

Qui peut bénéficier du congé parental ?

Le congé parental peut vous être accordé après la **naissance** ou l'**adoption d'un enfant de moins de 16 ans**.

Le congé parental peut aussi vous être accordé si vous **assurez la charge d'un enfant de moins de 16 ans** en application d'une décision vous confiant cette charge. C'est le cas pour un enfant adopté mais aussi pour un enfant dont vous êtes le tuteur (en cas de décès des parents ou de déchéance des droits parentaux, etc.)

Le congé parental peut être accordé **à l'un ou l'autre des parents ou fonctionnaires** assurant la charge de l'enfant **ou aux 2 simultanément**.

Vous pouvez bénéficier d'un congé parental que vous soyez fonctionnaire **titulaire ou stagiaire**.

Comment faire la demande de congé parental ?

La demande de congé parental doit être présentée **au moins 2 mois avant le début du congé**.

Les demandes de **renouvellement** doivent être présentées **au moins 1 mois avant la fin** de la période de congé parental en cours.

En l'absence de demande de renouvellement dans ce délai, il est automatiquement mis fin au congé.

Il est conseillé de faire vos demande de congé initiale et de renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

À savoir

Le congé parental ne peut pas vous être refusé.

Quelle est la durée du congé parental ?

Le congé parental est accordé par **périodes de 2 à 6 mois renouvelables**.

Il peut être renouvelé dans la limite des durées maximales suivantes :

Durée maximale du congé parental pour un fonctionnaire en cas de naissance

Nombre d'enfants nés simultanément	Durée maximale du congé parental
1	Jusqu'au 3 ^e anniversaire de l'enfant
2	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^e anniversaire des enfants

Durée maximale du congé parental pour un fonctionnaire en cas d'adoption

Nombre d'enfants adoptés	Durée maximale du congé parental
1 ou 2	3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants s'ils ont moins de 3 ans à leur arrivée 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants s'ils ont plus de 3 ans à leur arrivée
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^e anniversaire du plus jeune des enfants

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient pendant un congé parental la mère a droit à un congé de maternité ou d'adoption. Et l'autre parent a droit à un congé de naissance ou d'adoption de 3 jours et à un congé de paternité.

Dans les 2 cas, l'administration employeur met fin automatiquement au congé parental à la date à partir de laquelle la mère ou l'autre parent souhaite bénéficier de son congé de maternité, d'adoption de naissance ou de paternité.

Le parent est réintégré pour pouvoir bénéficier de ces congés. Et à la fin du congé de maternité, d'adoption de naissance ou de paternité, le parent a droit à un nouveau congé parental du fait de ce nouvel enfant.

La nouvelle demande de congé parental doit être formulée **2 mois au moins** avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant à votre foyer.

Le congé parental peut débuter **à tout moment au cours de la période** ouvrant droit (avant les 3 ans de l'enfant, les 3 ans suivant l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, etc.). Vous pouvez, par exemple, prendre un congé parental tout de suite après votre congé de maternité ou reprendre votre activité professionnelle puis prendre un congé parental avant les 3 ans de votre enfant.

En revanche, vous devez obligatoirement prendre votre congé parental de **manière continue**. Vous ne pouvez pas le fractionner.

Si vous avez bénéficié d'une période de congé parental, vous ne pouvez pas bénéficier à nouveau, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental si vous avez repris votre activité professionnelle entre temps.

Vous pouvez demander à mettre fin à votre congé parental avant la date de fin prévue.

Le congé parental est-il rémunéré ?

Le congé parental n'est pas rémunéré.

Cependant, vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

Attention

La durée de versement de la PréParE varie en fonction du nombre d'enfants à votre charge et de votre situation familiale. Elle ne coïncide donc pas forcément avec la durée du congé parental (qui peut être plus longue).

Exemple

Pour un couple ayant 1 enfant à charge, la prestation est versée pendant 6 mois à chaque parent dans la limite du 1^{er} anniversaire de l'enfant alors que le congé parental peut vous être accordé jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant.

Quels sont les effets du congé parental sur la carrière du fonctionnaire ?

Carrière

La période de congé parental est assimilée à des services effectifs dans votre corps.

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 8 août 2019 sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

Depuis le 8 août 2019, si vous bénéficiez, au cours de votre carrière **d'un congé parental et d'une disponibilité pour élever un enfant**, ces périodes sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

À noter

Les périodes de congé parental ne sont pas prises en compte pour la promotion interne.

Vous conservez vos droits acquis avant le début de votre congé que vous n'avez pas pu exercer en raison de votre congé. Cela vise le droit à l'évaluation annuelle et à un entretien annuel, le droit aux congés annuels et le droit à la formation.

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire, la période de congé parental est prise en compte, lors de votre titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour votre classement et l'avancement.

Formation

Pendant votre congé parental, vous pouvez demander à bénéficier des formations suivantes :

Formation continue visant à maintenir ou renforcer vos compétences en vue d'assurer votre adaptation à l'évolution prévisible des métiers ou de développer vos qualifications ou d'acquérir de nouvelles qualifications

Bilan de compétences pour vous permettre d'analyser vos compétences, aptitudes et motivations pour définir un projet professionnel

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Vous restez placé en congé parental pendant la formation.

Le temps passé en formation n'est pas considéré comme du temps de service effectif et ne vous donne droit à aucune rémunération, ni indemnité.

Si vous n'avez pas bénéficié d'une préparation à concours au cours des 3 dernières années antérieures, votre demande de formation est automatiquement acceptée si les crédits le permettent.

Retraite

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 1^{er} janvier 2004 sont prises en compte pour la retraite. **dans la limite de 3 ans par enfant.**

Contrôle de l'administration

Votre administration employeur peut procéder aux **enquêtes nécessaires** pour s'assurer que vous consacrez réellement votre congé à élever votre enfant.

Dans le cas contraire, elle peut mettre fin à votre congé après vous avoir invité à présenter vos observations.

Comment le fonctionnaire est-il réintégré à la fin du congé parental ?

À la fin de votre congé parental, vous êtes **automatiquement réintégré**, au besoin en surnombre, dans votre établissement d'origine, ou si vous êtes en détachement, dans votre administration d'accueil.

Si vous êtes en détachement, vous êtes réintégré dans votre administration de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir de votre détachement.

Vous êtes réaffecté dans votre ancien emploi. Si cela n'est pas possible, vous êtes affecté dans un emploi de niveau équivalent.

Si vous avez demandé à écourter votre congé parental, vous êtes réintégré dans les mêmes conditions.

4 semaines au moins avant votre réintégration, vous bénéficiez d'un entretien avec le responsable des ressources humaines pour examiner les conditions de votre réintégration.

Contractuel

Qu'est ce que le congé parental ?

Le congé parental vous est accordé pour vous permettre de cesser temporairement votre activité professionnelle pour élever votre enfant.

À noter

Après une naissance ou une adoption, vous pouvez aussi demander à travailler à temps partiel.

Qui peut bénéficier du congé parental ?

Le congé parental peut vous être accordé après la **naissance** ou l'**adoption d'un enfant de moins de 16 ans**.

Pour en bénéficier, vous devez justifier **d'au moins 1 an d'ancienneté** à la date de naissance de votre enfant ou à la date d'arrivée de l'enfant à votre foyer.

Le congé parental peut aussi vous être accordé dès lors que vous **assurez la charge d'un enfant de moins de 16 ans** en application d'une décision vous confiant cette charge.

C'est le cas pour un enfant adopté mais aussi pour un enfant dont vous êtes le tuteur (en cas de décès des parents ou de déchéance des droits parentaux, etc.)

Le congé parental peut être accordé à **l'un ou l'autre des parents ou contractuels** assurant la charge de l'enfant ou **aux 2 simultanément**.

Vous pouvez bénéficier d'un congé parental que vous soyez en CDI ou en CDD .

Comment faire la demande de congé parental ?

La demande de congé parental doit être présentée **au moins 2 mois avant le début du congé**.

Il est conseillé de faire votre demande de congé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Le congé parental est renouvelé par tacite reconduction.

Le congé parental ne peut pas vous être refusé.

Quelle est la durée du congé parental ?

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables.

En cas de **naissance**, il peut être renouvelé jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant.

En cas **d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans**, le congé parental peut être renouvelé pendant 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant.

En cas **d'adoption d'un enfant de plus de 3 ans**, le congé parental peut être renouvelé pendant 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient pendant un congé parental, la mère a droit à un congé de maternité ou d'adoption. Et l'autre parent a droit à un congé de naissance ou d'adoption de 3 jours et à un congé de paternité.

Dans les 2 cas, l'administration employeur met fin automatiquement au congé parental à la date à partir de laquelle la mère ou l'autre parent souhaite bénéficier de son congé de maternité, d'adoption de naissance ou de paternité.

Le parent est réintégré pour pouvoir bénéficier de ces congés. Et à la fin du congé de maternité, d'adoption de naissance ou de paternité, le parent a droit à un nouveau congé parental du fait de ce nouvel enfant.

La **nouvelle demande de congé parental** doit être formulée **2 mois au moins** avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant à votre foyer.

Le congé parental peut débuter **à tout moment** au cours de la période y ouvrant droit (avant les 3 ans de l'enfant, les 3 ans suivant l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, etc.). Vous pouvez ainsi par exemple prendre un congé parental tout de suite après votre congé de maternité ou reprendre votre activité professionnelle puis prendre un congé parental avant les 3 ans de votre enfant.

En revanche, vous devez obligatoirement prendre votre congé parental de **manière continue**. Vous ne pouvez pas le fractionner.

Si vous avez bénéficié d'une période de congé parental, vous ne pouvez pas bénéficier à nouveau, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental si vous avez repris votre activité professionnelle entre temps.

Vous pouvez demander à mettre fin à votre congé parental avant la date de fin prévue.

Le congé parental est-il rémunéré ?

Le congé parental n'est pas rémunéré.

Cependant, vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

Attention

La durée de versement de la PréParE varie en fonction du nombre d'enfants à votre charge et de votre situation familiale. Elle ne coïncide donc pas forcément avec la durée du congé parental (qui peut être plus longue).

Exemple

Pour un couple ayant 1 enfant à charge, la prestation est versée pendant 6 mois à chaque parent dans la limite du 1^{er} anniversaire de l'enfant alors que le congé parental peut vous être accordé jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant.

Quels sont les effets du congé parental sur la situation administrative du contractuel ?

Carrière

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 18 mai 2022 sont prises en compte, **dans la limite de 5 ans**, pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées dans les situations suivantes :

Réexamen ou évolution de votre rémunération

Droits à congés et formation

Accès aux concours internes

Classement d'échelon en cas d'admission à un concours

Formation

Pendant votre congé parental, vous pouvez demander à bénéficier des formations suivantes :

Formation continue visant à maintenir ou renforcer vos compétences en vue d'assurer votre adaptation à l'évolution prévisible des métiers ou de développer vos qualifications ou d'acquérir de nouvelles qualifications

Bilan de compétences pour vous permettre d'analyser vos compétences, aptitudes et motivations pour définir un projet professionnel

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Vous restez placé en congé parental pendant la formation.

Le temps passé en formation n'est pas considéré comme du temps de service effectif et ne vous donne droit à aucune rémunération, ni indemnité.

Si vous n'avez pas bénéficié d'une préparation à concours au cours des 3 dernières années antérieures, votre demande de formation est automatiquement acceptée si les crédits le permettent.

Retraite

Vous avez droit à une majoration de votre durée d'assurance retraite égale à la durée de votre congé parental.

C'est-à-dire que vous avez droit à des trimestres supplémentaires d'assurance retraite gratuits (sans cotisation en contrepartie).

Les périodes que vous avez passées en congé parental sont prises en compte de date à date. Un trimestre est validé à la fin de chaque période de 90 jours. Le nombre de trimestres est arrondi au chiffre supérieur.

Contrôle de l'administration

Votre administration employeur peut procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que vous consacrez réellement votre congé à élever votre enfant.

Dans le cas contraire, elle peut mettre fin à votre congé après vous avoir invité à présenter vos observations.

Comment le contractuel est-il réintégré à la fin du congé parental ?

Vous devez **demande votre réemploi au moins 1 mois avant** la fin de votre congé parental.

À la fin de votre congé parental, vous êtes réemployé sur votre précédent emploi.

Si cela n'est pas possible, vous êtes licencié et disposez d'une priorité de réemploi dans votre établissement pour exercer des fonctions similaires assorties d'une rémunération équivalente.

**Questions –
Réponses**

- Quels sont les effets des congés sur la durée du stage ?

Toutes les questions réponses

**Services en
ligne**

- Demande initiale de congé parental dans la fonction publique
Modèle de document

Et aussi...

**Textes de
référence**

- Code de la fonction publique : articles L515-1 à L515-12
Congé parental
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L9
Constitution du droit à pension
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la FPE
Articles 52 à 56
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et à l'intégration dans la FPT
Articles 29 à 33
- Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition dans la FPH
Articles 40 à 44
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE
Article 19
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT
Articles 14, 33, 35
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la FPH
Articles 18, 30, 31
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
Article 11
- Circulaire n°FP2045 du 13 mars 2003 relative à la modification du régime de certaines positions statutaires des fonctionnaires de l'État



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00